

Arrêt

n° 181 987 du 8 février 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la « *décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 21 octobre 2016 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et notifiés le 17 novembre 2016* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 5 février 2017, par la même requérante, et qui sollicite que soit examiné sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 22 décembre 2013.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017, à 14 h 30.

Vu l'arrêt n° du 7 février 2017 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017, à 11 h.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOSLEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 juin 2007. Elle a introduit, le lendemain, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 10.557 du 28 avril 2007 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 7 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.2. Par courrier du 2 juillet 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable pour défaut de preuve de son identité.

1.3. Le 25 novembre 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 42.762 du 30 avril 2010 du Conseil de céans. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable et a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 2 mars 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 21 avril 2009. Le 5 juin 2009, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation au Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°103.662 du 28 mai 2013.

1.5. Le 8 février 2011, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par fax du 2 mars 2012 et du 14 juin 2012, la partie requérante a actualisé et complété sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 17 juin 2011 mais non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 4 septembre 2012, laquelle a cependant été annulée, sur recours, par un arrêt du Conseil de céans portant le numéro 113 122 et prononcé le 30 octobre 2013.

Le 14 novembre 2013, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux.

Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, sur la base d'un avis formulé par le médecins-conseil le 12 décembre 2013, une nouvelle décision déclarant cette demande de séjour non fondée, qui a été notifiée à l'intéressée le 9 janvier 2014.

Un ordre de quitter le territoire a également été délivré et notifié aux mêmes dates à la requérante.

L'exécution de ces deux décisions a été suspendues par un arrêt n° 181 937 prononcé le 7 février 2017.

1.6. Le 26 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 27 mars 2014. Un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour à l'encontre de l'intéressée.

Il s'agit des décisions dont l'examen de la suspension est sollicitée, en extrême urgence, par le biais de la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 5 février 2017.

1.7. Le 31 janvier 2017, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies). Cette décision a été suspendue par un arrêt n°181 938 prononcé le 7 février 2017.

2. Défaut d'Extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

En l'espèce, compte-tenu des arrêts n° 181 937 et n° 181 938 du 7 février 2017 prononçant la suspension de l'exécution, d'une part, de la décision du 13 décembre 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter et de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié concomitamment, et d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 31 janvier 2017, le Conseil a rouvert les débats afin d'entendre les parties sur la persistance ou non du péril imminent en la présente cause.

Chacune d'elles convient que, bien que la requérante n'ait pas encore été concrètement libérée - libération qui d'après le conseil de la partie défenderesse ne devrait pas tarder -, la partie défenderesse ne peut plus, en l'état actuel, procéder à son éloignement forcé dès lors que la décision le lui permettant, soit la décision d'éloignement avec maintien en vue de son éloignement prise le 31 janvier 2017, vient d'être suspendue par le Conseil de céans. Le péril imminent ayant justifié l'introduction des demandes de mesures urgentes et provisoires a disparu.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée pour défaut d'extrême urgence. L'examen de cette demande doit se poursuivre suivant la procédure ordinaire dans laquelle elle a initialement été introduite.

Le Conseil souhaite enfin souligner que le rejet de la présente demande de suspension pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement la requérante de redemander ultérieurement, par le biais de nouvelles mesures urgentes et provisoires, la suspension de l'exécution des mêmes actes administratifs, et ce dans l'hypothèse où la partie défenderesse en dépit du risque de violation de l'article 3 de la CEDH qui a motivé la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire du 13 décembre 2013 et du 31 janvier 2017 ainsi que de la décision rejetant sur le fond sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux du 13 décembre 2017, entendre poursuivre l'éloignement de la requérante en prenant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-sept, par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM